

**DECRET N° 2001/832/PM DU 19 SEPTEMBRE 2001**  
**Fixant les règles communes applicables aux institutions privées**  
**d'enseignement supérieur**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Constitution ;  
VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;  
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;  
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;  
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
VU le décret n° 98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er** : Le présent décret fixe les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur sous réserve de celles fixées par les conventions internationales.

**ARTICLE 2** : Les institutions privées d'enseignement supérieur ci-après désignées les « Institutions » comprennent :

- les établissements privés d'enseignement supérieur
- les universités privées.

**ARTICLE 3** : Au sens du présent décret et de ses textes d'application les définitions ci-après sont admises :

- 1) établissements privés d'enseignement supérieur : structures assurant des formations post-secondaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) universités privées : structures assurant des formations supérieures conformément à la réglementation en vigueur et comprenant au moins deux établissements ;
- 3) campus :
  - a) ensembles d'immeubles appartenant à une institution et abritant des bâtiments et des infrastructures servant à l'exercice des activités de formation ou de toutes autres activités relevant des missions de l'enseignement supérieur, ou servant de résidence aux membres de la communauté universitaire ;

b) immeubles annexes acquis ou loués en dehors du site principal par l'Institution, suivant des contrats ou conventions déterminés, et affectés aux activités de formation ou à la résidence des membres de la communauté ;

4) promoteur : toute personne physique ou morale qui, sur sa demande, dans le cadre du droit camerounais, est autorisée par l'Etat à créer une Institution et à la faire fonctionner.

**ARTICLE 4 :** (1) Les Institutions sont des structures à caractère scientifique, technique, professionnel et culturel.

(2) Elles sont apolitiques et à but non lucratif.

(3) Elles peuvent dispenser leurs enseignements dans un campus et/ou à distance conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Les Institutions sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en assure notamment le suivi, le contrôle et l'évaluation.

**ARTICLE 5 :** (1) Les Institutions sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales privées conformément aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

(2) Toutefois, les Institutions peuvent être créées à l'initiative des organisations publiques internationales, ou dans le cadre d'accords particuliers, dans les conditions fixées par des conventions spécifiques.

(3) Les universités étrangères qui souhaitent avoir des campus au Cameroun ou des activités de formation à distance à partir du Cameroun, en dehors des conventions ou accords particuliers, doivent se conformer aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

(4) Les structures et organismes de formation visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont considérés comme des Institutions.

**ARTICLE 6 :** Outre les conditions particulières définies dans le présent décret, nul ne peut occuper un emploi, exercer les fonctions d'enseignant, occuper un poste de responsabilité, être membre ou siéger au conseil d'établissement ou au conseil d'administration d'une Institution, s'il ne jouit de ses droits civiques, ou s'il a subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à l'éthique universitaire, à la probité et aux bonnes mœurs.

**ARTICLE 7 :** Les droits et obligations de l'étudiant ou de l'élève des Institutions sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 8 :** Toute présence de salles de jeux, de salles de cinéma et de toutes autres nuisances, ainsi que la vente et la consommation des boissons alcoolisées, des drogues et de toutes autres substances nocives à la santé, sont interdites dans l'enceinte et le voisinage immédiat d'une Institution.

**ARTICLE 9 :** Le campus d'une Institution est inviolable.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir sur un campus que sur réquisition formelle de l'autorité universitaire compétente ou de l'autorité de tutelle en cas de troubles graves à l'ordre public.

**ARTICLE 10 :** Il peut être procédé à la fermeture ou au scellé d'une Institution suivant les formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur, après consultation de l'autorité de tutelle.

## **CHAPITRE II** **DES MISSIONS ET DES OBJECTIFS DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 11 :** (1) Les Institutions concourent à la mission fondamentale de l'enseignement supérieur, à savoir : la production, l'organisation et la diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et des valeurs éthiques pour le développement de la Nation et le progrès de l'humanité.

(2) Les Institutions peuvent se donner des missions spécifiques complémentaires à la mission fondamentale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Les Institutions poursuivent les objectifs découlant de la mission fondamentale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, tels que définis par l'article 6 de la loi n° 005 du 16 avril 2001 susvisée.

**ARTICLE 13 :** L'organisation et le fonctionnement des Institutions obéissent aux principes directeurs suivants :

- l'égal accès pour tous les camerounais ;
- l'autonomie ;
- la participation des enseignants, des étudiants et du personnel non enseignant à la vie de l'Institution et à la gestion des activités qu'elle développe ;
- la coopération avec les Institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technique ;
- l'ouverture à l'environnement national, régional et à la coopération internationale.

**ARTICLE 14 :** (1) Les Institutions peuvent développer en leur sein des centres d'études scientifiques et techniques et technologiques, des centres de recherche ou de formation spécialisée et de perfectionnement sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Les centres visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être chargés notamment :

- du développement de la formation à distance ;
- du perfectionnement des cadres ;
- de la liaison entre les laboratoires universitaires et les milieux socioprofessionnels.

**ARTICLE 15 :** Les Institutions peuvent également développer en leur sein, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, des fondations universitaires chargées notamment de promouvoir la qualité de l'enseignement, de la recherche et du cadre de vie dans l'Institution.

**ARTICLE 16 :** (1) Une Commission nationale de l'enseignement supérieur privé assiste le Ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la mise en place, le développement, le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'enseignement supérieur privé et des Institutions y afférentes.

(2) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par arrêté.

### **CHAPITRE III** **DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE ET DE L'EXTENSION DES** **INSTITUTIONS**

**ARTICLE 17 :** Les Institutions sont créées conformément aux orientations générales de la Nation en matière de développement de l'enseignement supérieur et aux modalités fixées par le présent décret.

**ARTICLE 18 :** Les Institutions fonctionnent sous les régimes de l'autorisation, de l'agrément et de l'homologation tels que définis par la loi n° 005 du 16 avril 2001 susvisée.

#### **SECTION I** **DE LA CREATION DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 19 :** La création d'une Institution est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission visée à l'article 16 du présent décret.

**ARTICLE 20 :** Les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'accord prévu à l'article 19 ci-dessus, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 21 :** L'accord de création d'une Institution est personnel et incessible. Il ne peut être transmis qu'après accord du Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

**ARTICLE 22 :** (1) L'accord de création d'une Institution est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

(2) Il est frappé de caducité si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, l'Institution concernée n'as pas obtenu l'autorisation d'ouverture.

#### **SECTION II** **DU REGIME DE L'AUTORISATION DES INSTITUTIONS**

**ARTILCE 23 :** (1) L'autorisation d'ouverture d'une Institution est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Commission visée à l'article 16 ci-dessus.

(2) Elle est incessible et intransmissible.

(3) Elle est acquise par filière et par cycle de formation.

(4) Elle est caduque au bout de deux (2) ans à compter de la date de sa signature en cas de non fonctionnement.

**ARTICLE 24** : Les conditions, les modalités et les procédures d'octroi et de retrait de l'autorisation d'ouverture d'une Institution sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 25** : Les Institutions autorisées, préparent les candidats aux examens en vue de l'obtention de diplômes nationaux dans le cadre des conventions signées avec des Institutions publiques d'enseignement supérieur ou des Institutions homologuées.

### **SECTION III** **DU REGIME DE L'AGREMENT DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 26** : Les Institutions autorisées peuvent obtenir de l'autorité de tutelle le régime de l'agrément.

**ARTICLE 27** : (1) L'agrément est la reconnaissance du fonctionnement effectif et régulier de l'Institution considérée.

(2) Il donne droit à l'ouverture des filières de formation conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les Institutions agréées préparent et présentent des candidats aux examens en vue de l'obtention de diplômes nationaux conformément à la réglementation en vigueur, et/ou dans le cadre des conventions signées avec des Institutions publiques d'enseignement supérieur ou des Institutions homologuées.

### **SECTION IV** **DE L'EXTENSION DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 28** : Au sens du présent décret, on entend par extension d'une Institution, l'ouverture d'un nouvel établissement, d'une nouvelle filière ou d'un nouveau cycle de formation.

**ARTICLE 29** : (1) L'extension d'une Institution est subordonnée à l'obtention d'un accord donné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

(2) Seules les Institutions agréées ou homologuées peuvent bénéficier d'un accord d'extension.

(3) L'extension d'une Institution obéit aux conditions, modalités et procédures de création et d'ouverture, telles que fixées dans le présent décret et ses textes d'application.

## **SECTION V** **DU PROMOTEUR**

**ARTICLE 30 :** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (4) du présent décret, une personne physique ou morale de nationalité étrangère peut, dans le cadre des accords culturels bilatéraux ou multilatéraux ou de conventions spéciales, être autorisée à créer une Institution préparant à des diplômes étrangers.

(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 31 :** Le promoteur d'une Institution en assume la responsabilité civile, administrative et financière. A ce titre, il prend toutes les dispositions et mesures pour garantir le fonctionnement effectif et régulier de l'Institution, et notamment le déroulement des activités académiques dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 32 :** Ne peut être autorisée à créer et à faire fonctionner une Institution :

- toute personne physique ne jouissant pas de ses droits civiques ou ayant subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à l'éthique universitaire, à la probité et aux bonnes mœurs, ou toute personne frappée de déchéances telles que prévues par l'article 30 du Code pénal ;
- toute personne morale de droit privé national ou étranger, ou de droit public étranger, ne remplissant pas les conditions fixées par le présent décret et ses textes d'application ;
- toute personne morale dont un ou plusieurs des membres ne jouissent pas de leurs droits civiques ou ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à l'éthique universitaire, à la probité et aux bonnes mœurs, ou sont frappés de déchéances telles que prévues par l'article 30 du Code pénal.

## **SECTION VI** **DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 33 :** (1) Les personnels enseignants des Institutions doivent avoir les mêmes qualifications académiques minimales que celles exigées des enseignants des Institutions universitaires publiques pour les mêmes filières et niveaux de formation.

(2) Ils doivent enseigner principalement leurs spécialités.

(3) Ils bénéficient des franchises universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Une autorisation d'enseigner doit être accordée à chaque enseignant d'une Institution par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par des textes particuliers.

**ARTICLE 34 :** Tout enseignant d'une Institution doit être lié à ladite Institution par un contrat de travail ou un contrat de service conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 35** : (1) Les grades des personnels enseignants des Institutions sont les mêmes que ceux des Institutions universitaires publiques.

(2) Les conditions de changement de grade des enseignants permanents des Institutions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## **CHAPITRE V** **DES CONDITIONS D'ADMISSION, DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES**

**ARTICLE 36** : (1) Pour la formation initiale, l'admission dans les Institutions est réservée aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du General Certificate of Education Advanced Level, d'un diplôme ou titre jugé équivalent.

(2) Chaque Institution peut déterminer d'autres conditions d'accès qui lui soient propres, après approbation de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 37** : (1) L'année académique est répartie en deux semestres. Un semestre comprend entre quatorze (14) et seize (16) semaines d'enseignement. Chaque semestre est sanctionné par une évaluation.

(2) L'autorité de tutelle fixe les dates de début, d'interruption et de fin d'année académique.

**ARTICLE 38** : Les programmes d'enseignement sont arrêtés par :

- le Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les formations conduisant aux diplômes nationaux ; ces programmes s'imposent à toutes les Institutions autorisées à préparer les candidats aux dits diplômes ;
- le Conseil d'administration ou le Conseil de direction de chaque Institution homologuée ; ils doivent être approuvés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Conseil d'administration ou le Conseil de direction de chaque Institution pour les formations conduisant aux diplômes et certificats d'établissement. Ils doivent être approuvés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 39**: Les Institutions associent les milieux socioprofessionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de formation, ainsi que dans l'évaluation et la validation des résultats de cette formation.

**ARTICLE 40**: (1) Les Institutions homologuées peuvent délivrer des diplômes et des titres nationaux conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cadre de la formation continue, les Institutions agréées ou homologuées peuvent délivrer des certificats et des titres d'établissement sur la base d'une habilitation préalablement octroyée par l'autorité de tutelle.

(3) Les Institutions agréées ou homologuées peuvent être habilitées par l'autorité de tutelle à préparer aux examens et concours internationaux ou étrangers dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent en tout cas avoir préalablement donné satisfaction dans le cadre de la préparation aux diplômes nationaux.

**CHAPITRE V**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**SECTION I**  
**DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 41:** (1) Chaque Institution définit son organisation administrative en fonction de son statut, de ses orientations et de ses moyens.

(2) Toutefois, chaque Institution comprend au moins les organes et autorités suivants :

- pour les établissements privés :
  - un Conseil d'établissement ;
  - un Chef d'établissement ;
  - un Responsable des affaires académiques ;
  - un Agent comptable.
  
- pour les universités privées :
  - un Conseil d'administration de l'université ;
  - un Chef d'Institution universitaire ;
  - un Responsable des affaires académiques ;
  - un Agent comptable.

**ARTICLE 42:** (1) L'autorité académique d'une Institution est, selon le cas, le Chef d'établissement ou le Chef de l'Institution.

(2) La composition et le fonctionnement des organes, ainsi que les attributions des organes et autorités prévus à l'article 42 ci-dessus, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 43:** (1) Le Chef d'établissement et le Responsable des affaires académiques de l'établissement privé sont désignés par le Conseil d'établissement après accord du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) Le Chef d'Institution universitaire et le Responsable des affaires académiques de l'université sont désignés par le Conseil d'administration de l'université, après accord du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(3) L'Agent comptable est nommé par le promoteur après agrément du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 44:** Les personnels des Institutions sont régis par le Code du travail, sauf clauses conventionnelles plus favorables.



## **SECTION II** **DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 45:** Toute Institution porte une dénomination approuvée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 46:** Chaque Institution doit souscrire une assurance pour l'ensemble de ses enseignants, ses élèves ou étudiants, et son personnel d'appui contre les risques d'accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de ladite Institution ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance de ses préposés.

**ARTICLE 47:** Toute Institution doit disposer d'infrastructures et d'équipements didactiques appropriés selon les normes fixées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 48:** (1) Toute fonction de responsabilité dans une Institution est incompatible avec le statut d'enseignant permanent dans une Institution publique d'enseignement supérieur.

(2) Dans le cadre des conventions et accords de collaboration entre les Institutions publiques d'enseignement supérieur et les Institutions, les enseignants permanents des Institutions publiques peuvent assurer des prestations académiques dans les Institutions à travers des contrats de service, et vice-versa.

## **CHAPITRE VI** **DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION** **DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 49:** L'autorité de tutelle exerce de manière permanente un suivi et un contrôle académiques, administratifs et financiers sur les Institutions.

**ARTICLE 50:** Les Institutions font l'objet d'évaluations périodiques par la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

**ARTICLE 51:** Les modalités et les procédures de suivi, du contrôle et d'évaluations des Institutions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## **CHAPITRE VII** **DU REGIME FINANCIER DES INSTITUTIONS**

**ARTICLE 52:** Chaque Institution détermine le niveau des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions, les voies et moyens de leur financement, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 53:** La comptabilité des Institutions est tenue de manière permanente à la disposition de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 54:** Le budget de chaque Institution prévoit et autorise les ressources et les dépenses de celle-ci, et en détermine la nature et le montant.

**ARTICLE 55** : Toutes les recettes et toutes les dépenses afférentes au budget de l'Institution doivent être constatées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur du budget de l'Institution ou son délégué, au plus tard à une période déterminée par chaque Institution dans le respect des lois et règlements en vigueur, et connue de l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 56** : Sous réserve des lois et règlements en vigueur, les ressources financières des Institutions proviennent :

- des droits universitaires payés par les étudiants et/ou les élèves ;
- des activités de production des biens et des prestations de service ;
- des subventions accordées à l'Institution par le promoteur ;
- des dons et legs ;
- des contributions et concours divers provenant notamment de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- éventuellement, des emprunts.

**ARTICLE 57**: Chaque Institution peut déterminer le montant des droits universitaires exigibles de ses étudiants ou de ses élèves en fonction des filières et cycles de formation.

**ARTICLE 58**: L'acceptation des dons et legs doit être approuvée par le Conseil d'administration ou le Conseil d'établissement selon le cas.

**ARTICLE 59**: Les ressources prévues à l'article 60 ci-dessus, sont gérées selon les règles de la comptabilité privée et selon les principes de transparence, de responsabilité et d'imputabilité.

**ARTICLE 60**: Les dépenses des Institutions comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

**ARTICLE 61**: Les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution ne peuvent être gérés que par l'autorité compétente selon le principe de la double signature.

**ARTICLE 62**: Pour ses investissements et ses équipements, une Institution bénéficie des mêmes dispositions fiscales que les Institutions publiques d'enseignement supérieur.

## **CHAPITRE VIII**

### **DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES SANCTIONS**

#### **SECTION I**

#### **DES MESURES CONSERVATOIRES**

**ARTICLE 63**: Toute Institution peut être placée sous administration séquestre ou faire l'objet d'une mesure de suspension d'un ou plusieurs de ses dirigeants.

**ARTICLE 64**: (1) La mise sous administration séquestre intervient dans l'un des cas suivants :

- a) troubles graves à l'ordre public ;
- b) carences administratives, financières ou pédagogiques dûment constatées par l'autorité de tutelle ;
- c) manquement à l'application de la réglementation en matière pédagogique ou didactique.

(2) Elle est prononcée par la juridiction compétente, sur requête de l'autorité de tutelle, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 65:** (1) Une mesure de suspension d'un responsable d'une Institution d'une durée pouvant aller de un à six mois, peut être prononcée par l'autorité de tutelle en cas de manquement grave à l'éthique universitaire, ou en cas d'urgence manifeste.

(2) Des dispositions doivent être prises par l'autorité de tutelle, pour garantir le fonctionnement normal et régulier de l'Institution durant la période de suspension du responsable concerné, le cas échéant en liaison étroite avec le promoteur.

## **SECTION II** **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 66:** (1) La fermeture provisoire d'une Institution peut être décidée dans l'un des cas suivants :

- a) troubles graves à l'intérieur du campus ou perturbations de l'ordre public par des membres de l'Institution ;
- b) manquement aux conditions et obligations fixées par le présent décret et ses textes d'application ;
- c) manquement à l'application de la réglementation en matière pédagogique ou didactique ;
- d) menaces graves sur la sécurité des personnes et des biens.

(2) Elle ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de sa notification. Toutefois, en cas de nécessité, ce délai peut être prorogé.

**ARTICLE 67:** La fermeture définitive d'une Institution peut être décidée dans l'un des cas suivants :

- a) volonté manifeste du promoteur d'arrêter les activités de l'Institution ;
- b) récidive dans les manquements à l'application de la réglementation en matière pédagogique ou didactique ;
- c) récidive dans les manquements aux conditions et obligations fixées par le présent décret et ses textes d'application ;
- d) utilisation des locaux de l'Institution à des fins autres que celles prévues, et sans autorisation préalable des autorités compétentes ;
- e) procédures ou manœuvres de nature discriminatoire à caractère racial, ethnique, confessionnel, idéologique ou linguistique ;
- f) fermeture provisoire répétée au cours d'une même année académique.

**ARTICLE 68**: (1) La fermeture provisoire ou définitive ainsi que la suspension et l'interdiction d'exercer des responsabilités d'une Institution sont prononcées par décision de l'autorité de tutelle, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être encourues par les responsables concernés.

(2) Sauf cas de force majeure ou de nécessité absolue, aucune Institution ne peut faire l'objet de mesure de fermeture définitive pendant l'année académique.

(3) La fermeture définitive d'une Institution emporte de plein droit le retrait de l'autorisation d'ouverture, de l'agrément ou de l'homologation prévue par le présent décret.

(4) En cas de fermeture définitive d'une Institution au cours d'une année académique, l'autorité de tutelle prend toutes les dispositions nécessaires devant assurer aux étudiants ou élèves l'achèvement normal de ladite année.

(5) Les sanctions de fermeture provisoire ou définitive sont prises après mise en demeure du promoteur de l'Institution concernée qui peut se justifier ou s'expliquer dans les délais qui lui sont impartis.

#### **CHAPITRE IV** **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 69**: (1) Les Institutions privées d'enseignement supérieur existantes doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature, se conformer aux dispositions du présent décret.

(2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, les équipes d'inspection de l'autorité de tutelle procéderont aux vérifications conformément aux dispositions prévues au chapitre VI du présent décret.

**ARTICLE 70**: Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des textes particuliers

**ARTICLE 71**: Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais./-

**YAOUNDE, le 19 SEPTEMBRE 2001**

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Peter MAFANY MUSONGE**